



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-69

Contrat entre la Commune de Wissous et La société ARTUS EVENTS pour la fête médiévale du 11 juin 2023

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 10 juillet 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité, dans le cadre d'animations, demande la participation de partenaires extérieurs,

Considérant la proposition de la société ARTUS EVENTS située 1, rue de l'industrie à CUSSET (03300),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et la société ARTUS EVENTS, pour une animation lors de la fête médiévale le dimanche 11 juin 2023 au Domaine de Montjean.

Article 2 : La société ARTUS EVENTS propose un spectacle vivant proposé par la compagnie « MandalaS » pour animer la fête médiévale de la Ville.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 1 701,42 € HT soit 1 795 € TTC. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la manifestation, dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

Article 4 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association ARTUS EVENTS.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 8 juin 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous